

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0186 Séance du Conseil : 15 SEPTEMBRE 2025
ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ 2025 À LA COMMUNE D'ORTAFFA POUR LA SÉCURISATION DE L'ESPACE LUDIQUE AU SERVICE DES ENFANTS DU TERRITOIRE ET L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS POUR LES ADMINISTRÉS	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 septembre 2025, à la Salle du Préau – Place de la Mairie à Saint-André (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Yves BLIN, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Raymond PLA donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Bruno GALAN donne procuration à Françoise DARCHE, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, José BELTRA donne procuration à Yves BLIN, Samuel MOLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Marie-Thérèse IMBARD

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250915-DL2025-0186-DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Monsieur le Président indique que :

Le 2 septembre 2025, la commune d'Ortaffa sollicitait au titre de la solidarité un fonds de concours de 6 397-€ pour mettre en valeur un espace ludique et un fonds de concours de 2 800-€ pour améliorer l'accès des administrés aux services publics.

Les projets de la commune tels que décrits correspondent aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération 2025-0154 de la CC ACVI du 18 juillet 2025.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune pour **l'opération sécurisation de l'espace ludique** dans son budget prévisionnel représente 10 148-€ sur une opération de 16 545-€ HT,
- La participation de la CC ACVI représente 6 397-€ et est inférieure à celle de la commune.
- Le reste à charge présenté par la commune pour **l'opération amélioration de l'accès aux services publics** dans son budget prévisionnel représente 3 000.91-€ sur une opération de 7 930 .91-€ HT,
- La participation de la CC ACVI représente 2 800-€ et est inférieure à celle de la commune.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire d'accepter de verser à la commune d'Ortaffa la somme de 9 197-€ (neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euro) pour réaliser en partie les opérations précitées

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2025 à la commune d'Ortaffa, à hauteur de 9 197-€ (neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euros), destiné à financer la sécurisation de l'espace ludique au service des enfants du territoire et l'amélioration de l'accès aux services publics,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL 2023-0149 du 26 juin 2023 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune d'Ortaffa dispose encore de 1 000-€ de droits à solidarité,

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la délibération N°2025-35 du 10 septembre 2025 de la commune d'Ortaffa,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 204 – article 2041412).

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16/09/2025

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.